



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2002

Cinquante-sixième session
Point 99, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/56/562/Add.1)]

56/201. Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989, 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995, 52/203 du 18 décembre 1997, 52/12 B du 19 décembre 1997 et 53/192 du 15 décembre 1998, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1999/5 et 1999/6 du 23 juillet 1999, 2000/19 et 2000/20 du 28 juillet 2000, et prenant note des conclusions concertées 2001/1 du Conseil en date du 4 juillet 2001¹, de la déclaration ministérielle adoptée le 18 juillet 2001 par le Conseil et issue du débat de haut niveau de sa session de fond², de la résolution 2001/41 du Conseil en date du 26 juillet 2001 et d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000³ et l'importance qu'elle présente pour la coopération internationale en faveur du développement, y compris les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et plus particulièrement les objectifs relatifs au développement et à l'élimination de la pauvreté qui figurent dans la Déclaration,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ont un rôle important à jouer en permettant aux pays en développement de continuer à prendre en main la gestion de leur propre processus de développement dans un contexte mondial en constante évolution,

Réaffirmant également que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et qu'elles sont exécutées au profit des pays bénéficiaires, sur leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

¹ A/56/3, chap. V. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 3*.

² *Ibid.*, chap. III, par. 29.

³ Voir résolution 55/2.

Soulignant que les priorités et les plans nationaux sont le seul cadre de référence viable pour la programmation par pays des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et que les programmes devraient reposer sur ces priorités et ces plans de développement et par conséquent être réalisés sous l'impulsion des pays bénéficiaires,

Considérant que l'efficacité des activités opérationnelles devrait être mesurée par l'effet qu'elles exercent sur l'élimination de la pauvreté, la croissance économique et le développement durable dans les pays bénéficiaires, au regard des engagements et des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire et par les grandes conférences des Nations Unies,

Se félicitant des efforts déjà accomplis pour rationaliser et améliorer le fonctionnement et l'efficacité des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Consciente que la mondialisation, les mutations technologiques et la nécessité pour les pays en développement et d'autres pays bénéficiaires de s'intégrer à l'économie mondiale représentent des défis majeurs et offrent simultanément des possibilités immenses pour leur développement,

Consciente également que les nouvelles technologies, notamment les technologies de l'information et des communications, offrent la possibilité d'accélérer le développement, en particulier dans les pays en développement, mais que l'accès à ces technologies n'est pas le même pour tous et qu'il existe toujours un fossé numérique,

Notant que, si les situations couvertes par les activités opérationnelles des organismes des Nations Unies exigent parfois des capacités d'intervention plus souples, les activités opérationnelles devraient être axées sur des initiatives qui ont un impact à long terme sur l'élimination de la pauvreté, la croissance économique et le développement durable,

Consciente des besoins pressants et spécifiques des pays à faible revenu, en particulier des pays les moins avancés,

Soulignant que les pays en développement sont responsables de leur propre développement, et mettant l'accent à cet égard sur le fait que la communauté internationale se doit d'agir en partenariat pour soutenir les efforts de développement menés par ces pays,

Notant que le système des Nations Unies pour le développement devrait tenir compte des besoins précis des pays en transition et des autres pays bénéficiaires,

Rappelant le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil économique et social dans le système des Nations Unies pour assurer la mise en œuvre à l'échelle du système des politiques formulées par l'Assemblée générale, à l'occasion notamment de l'examen triennal des activités opérationnelles, conformément à ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996,

Notant avec une vive inquiétude que les ressources de base mises à la disposition du système des Nations Unies pour le développement n'ont pas atteint le seuil critique nécessaire à l'instauration d'une coopération pour le développement à long terme en vue de réaliser les objectifs de développement et d'appuyer le développement de manière plus intégrée,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies⁴ et sur les progrès accomplis dans l'application des plans pluriannuels de financement et l'évaluation de l'impact du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement⁵ ;

2. *Réaffirme* ses résolutions 47/199, 50/120 et 53/192, ainsi que les parties de sa résolution 52/12 B qui ont trait aux activités opérationnelles de développement, et insiste sur la nécessité d'en appliquer pleinement tous les éléments, au vu de l'expérience, de manière cohérente, en temps utile et en tenant compte de leur interdépendance ;

3. *Souligne* que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité première dans le développement de leur pays, et reconnaît l'importance d'un contrôle national des programmes de développement ;

4. *Insiste* sur le fait que les gouvernements bénéficiaires sont responsables au premier chef de la coordination, en fonction de leurs stratégies et priorités nationales, de tous les types d'aide extérieure, notamment les apports des organisations multilatérales, en vue de les intégrer effectivement à leurs programmes de développement ;

5. *Insiste également* sur le fait que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement doivent renforcer leur coordination conformément à leurs mandats, aux missions définies et aux décisions pertinentes adoptées par leurs organes directeurs, afin d'éviter les doubles emplois et d'accroître leur complémentarité ;

6. *Insiste en outre* sur la nécessité de tenir les engagements qui ont été pris et d'atteindre les objectifs qui ont été fixés dans la Déclaration du Millénaire³ et lors des grandes conférences des Nations Unies, et réaffirme à cet égard qu'il est important de suivre en permanence les progrès réalisés dans cette voie ;

7. *Souligne* que le système des Nations Unies pour le développement devrait, afin de permettre aux pays concernés de maîtriser les activités opérationnelles de développement, intégrer les opérations menées à l'échelle des pays aux politiques et programmes nationaux de développement et d'élimination de la pauvreté, y compris, s'il y a lieu, aux stratégies nationales de lutte contre la pauvreté, sous la direction des gouvernements ;

8. *Souligne également* que le système des Nations Unies pour le développement devrait aider les pays bénéficiaires de programmes à tenir compte des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire et dans les engagements pris à l'issue des grandes conférences des Nations Unies, ainsi que des résultats obtenus, dans le contexte des problèmes que pose actuellement la mondialisation et des possibilités qu'elle offre ;

9. *Se félicite* des efforts déjà accomplis pour améliorer le fonctionnement et l'impact des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et à ce propos encourage les organismes des Nations Unies à poursuivre ces efforts en vue de les rendre encore plus efficaces et plus pertinentes ;

⁴ A/56/320 et Add.1.

⁵ A/56/70-E/2001/58 et Add.1 et 2.

I

Rôle des activités opérationnelles à l'heure de la mondialisation

10. *Souligne* que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement doivent, conformément à leurs mandats respectifs, axer les efforts qu'ils mènent au niveau local autour des priorités définies par les pays bénéficiaires, ainsi que des objectifs et des engagements énoncés dans la Déclaration du Millénaire et par les grandes conférences des Nations Unies ;

11. *Note*, à ce propos, que tous les organismes des Nations Unies doivent aider les pays bénéficiaires de programmes à mieux faire face aux incidences économiques et sociales de la mondialisation et appuyer les efforts qu'ils déploient pour s'intégrer à l'économie mondiale, accélérer leur croissance économique et leur développement et réduire leur pauvreté ;

12. *Engage* les organismes des Nations Unies à renforcer et à adapter leurs stratégies et leurs activités et à améliorer leur coordination et leur collaboration, afin de jouer un rôle de soutien plus actif dans la réalisation des engagements et des objectifs fixés par l'Assemblée du Millénaire et les grandes conférences des Nations Unies, en particulier les objectifs qui ont trait au développement et à l'élimination de la pauvreté ;

13. *Encourage* le système des Nations Unies à aider les pays à acquérir les capacités et à mettre en place l'infrastructure nécessaires pour tirer parti des technologies de l'information et des communications et les mettre au service du développement, et encourage tous les organismes des Nations Unies à collaborer avec le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications récemment créé ;

II

Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

14. *Souligne* que les ressources de base, notamment parce qu'elles ne sont pas liées, constituent le fondement des activités opérationnelles du système des Nations Unies, et à ce propos note avec une profonde préoccupation la diminution ou la stagnation générale des ressources de base dont disposent beaucoup de fonds et de programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement ;

15. *Réaffirme vigoureusement* qu'il faut renforcer l'impact des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment en augmentant sensiblement les ressources de base ou ordinaires, sur une base prévisible, continue et assurée, à la mesure des besoins croissants des pays en développement, et en appliquant intégralement ses résolutions 47/199, 48/162, 50/120 et 53/192 ainsi que les paragraphes de sa résolution 52/12 B concernant les activités opérationnelles de développement ;

16. *Prend note* des efforts faits par les conseils d'administration et les secrétariats du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population ainsi que du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour mettre en place des plans de financement pluriannuels intégrant les objectifs de programme, les ressources, les budgets et les résultats, dans le but d'augmenter les ressources de base et d'améliorer leur prévisibilité, et à cet égard

les invite à continuer de perfectionner et d'affiner ces plans qui constituent un outil stratégique de gestion des ressources ;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'il demeure nécessaire que les fonds, les programmes et les organismes du système des Nations Unies pour le développement continuent de rendre compte des résultats globaux atteints à leurs conseils d'administration ou organes directeurs et au Conseil économique et social ;

18. *Note avec regret* que, si des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement, il n'y a pas eu, dans le cadre de ce processus global de changement, d'augmentation importante des ressources de base destinées aux activités opérationnelles de développement ;

19. *Souligne* la nécessité d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un nombre limité de donateurs, insiste sur l'importance d'une responsabilité partagée, dans un esprit de partenariat, compte tenu des objectifs fixés pour l'aide publique au développement, notamment à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et demande aux donateurs et aux pays en mesure de le faire d'augmenter leurs contributions aux ressources de base ou ordinaires des fonds et programmes des Nations Unies ;

20. *Apprécie*, à cet égard, l'effort des pays, notamment des pays donateurs ou bénéficiaires de programmes, qui ont augmenté ou maintenu à un niveau élevé leurs contributions aux ressources de base des fonds et programmes des Nations Unies, ou qui ont annoncé des contributions pluriannuelles aux ressources de base ;

21. *Prend note* de l'augmentation des autres ressources, provenant notamment du partage des coûts, de fonds d'affectation spéciale et de sources de financement non traditionnelles, mécanisme qui fournit des moyens complémentaires pour les activités opérationnelles de développement et contribue à accroître les ressources totales, tout en constatant que ces autres ressources ne sauraient tenir lieu de ressources de base ;

22. *Réaffirme* que les rares ressources fournies à titre de dons doivent être affectées en priorité aux programmes et projets réalisés dans des pays à faible revenu, en particulier dans les pays en développement les moins avancés ;

23. *Demande* que la création de nouveaux fonds d'affectation spéciale par des fonds et programmes des Nations Unies se fasse conformément à leurs mandats, à l'énoncé de leurs missions et aux décisions pertinentes de leurs organes directeurs et que, dans la mesure du possible, ces nouveaux fonds d'affectation spéciale soient par nature multidonateurs et ne portent pas préjudice aux ressources de base ou ordinaires ;

24. *Prend note*, à cet égard, des contributions de sources privées, qui, sans se substituer aux contributions des gouvernements, peuvent venir les compléter pour financer ou prolonger des programmes exécutés dans le cadre des directives existantes régissant les fonds et programmes des Nations Unies ;

25. *Souligne* qu'il faut continuer d'améliorer de manière générale l'efficacité, l'efficience, la gestion et l'impact des programmes d'aide au développement exécutés par les organismes des Nations Unies et se félicite des mesures prises à cette fin ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, à sa cinquante-septième session, un rapport proposant différentes modalités susceptibles de remplacer l'actuelle Conférence annuelle des Nations Unies pour les annonces de

contributions aux activités de développement, dont la tenue régulière d'une manifestation consacrée aux annonces de contributions, en tenant compte des réunions de financement organisées dans le cadre des plans de financement pluriannuels, des besoins d'autres organismes des Nations Unies, d'un calendrier approprié et des moyens d'améliorer le soutien du public aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, y compris par le biais des modalités proposées ;

27. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa session de fond de 2003, les conclusions sur lesquelles aura débouché le présent examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement et de passer en revue les progrès réalisés en ce qui concerne le financement des activités de coopération pour le développement du système des Nations Unies ;

III

Renforcement des capacités

28. *Souligne* que le renforcement durable des capacités doit être expressément défini comme un objectif de l'assistance technique offerte dans le cadre des activités opérationnelles du système des Nations Unies, le but étant de renforcer les moyens nationaux, et que les profils de compétences techniques des bureaux de pays devraient être régulièrement évalués pour assurer un renforcement efficace des capacités des pays bénéficiaires, et prie les organismes des Nations Unies de réexaminer les efforts qu'ils déploient dans ce domaine et de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2002, des résultats qu'ils auront obtenus ;

29. *Souligne également* qu'il importe de diffuser, dans toute la mesure possible, les compétences acquises grâce à l'assistance technique fournie au titre d'activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays bénéficiaires de programmes ;

30. *Réaffirme* que le système des Nations Unies devrait tirer parti dans toute la mesure possible, pour l'exécution des activités opérationnelles, des compétences nationales et des technologies autochtones, et demande de nouveau que soient élaborées des directives communes au niveau local pour le recrutement, la rémunération et la formation du personnel national affecté aux projets, y compris les consultants nationaux, ainsi que pour la formulation et l'exécution de projets et programmes de développement ayant l'appui du système des Nations Unies pour le développement ;

31. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer la capacité des gouvernements pour ce qui est de coordonner l'assistance extérieure de la communauté internationale, et notamment celle qu'ils reçoivent du système des Nations Unies ;

32. *Lance un appel* aux organismes du système des Nations Unies pour le développement afin qu'ils renforcent la capacité des gouvernements en matière de création de banques de données et d'évaluation de la pauvreté au niveau des pays ;

IV

**Bilan commun de pays et Plan-cadre des Nations Unies
pour l'aide au développement**

33. *Note* que, même si des progrès ont été réalisés depuis l'introduction du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement dans sa phase pilote, il demeure nécessaire de continuer à améliorer le processus préparatoire de ces instruments et leur qualité, notamment sur la base des recommandations issues de leur évaluation externe, telles qu'elles sont reflétées dans le rapport du Secrétaire général⁵ et dans les recommandations⁶ en vue d'en assurer l'efficacité ;

34. *Prie* les organismes des Nations Unies de conduire les processus de bilan commun de pays et du Plan-cadre en tant qu'efforts visant à améliorer le soutien des priorités et politiques nationales de développement, et souligne que les gouvernements doivent s'engager pleinement et jouer un rôle de chef de file à tous les stades de ces processus ;

35. *Souligne* la nécessité d'assurer la participation entière et active des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées à la préparation du bilan commun de pays et du Plan-cadre ;

36. *Encourage* les organismes des Nations Unies à veiller à ce qu'une collaboration totale et active à l'échelle du système préside à l'établissement du bilan commun de pays et du Plan-cadre, de manière à assurer leur cohérence ;

37. *Constate* qu'il faut veiller à ce que les enseignements tirés de l'élaboration du bilan commun de pays et du Plan-cadre soient systématiquement diffusés au sein du système des Nations Unies et partagés avec les gouvernements des pays bénéficiaires de programmes ainsi qu'avec les autres partenaires du développement ;

38. *Constate également* que le bilan commun de pays constitue un outil analytique commun à l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement, qui tient compte des priorités et des besoins nationaux ainsi que des engagements et des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire et par les grandes conférences des Nations Unies ;

39. *Constate en outre* que les pays bénéficiaires peuvent aussi utiliser le bilan commun de pays pour la formulation de leurs propres politiques nationales ;

40. *Constate* que le Plan-cadre, lorsqu'il existe, constitue le cadre commun de planification des opérations de développement du système des Nations Unies au niveau des pays, comportant des objectifs communs et des stratégies communes de coopération, un plan-cadre en matière de ressources de programmes et des propositions relatives au suivi, au contrôle et à l'évaluation ;

41. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de veiller à la cohérence et à la complémentarité entre les programmes de pays et autres instruments similaires utilisés par les différents organismes du système et le Plan-cadre des Nations Unies ;

42. *Prend note* du rôle que devrait jouer le Plan-cadre, s'agissant de faciliter la contribution des organismes des Nations Unies à la mise en œuvre intégrée et

⁶ Voir A/56/320.

coordonnée, au niveau des pays, de la Déclaration du Millénaire et des résultats des grandes conférences et sommets des Nations Unies et d'assurer une réponse plus cohérente et intégrée du système des Nations Unies aux priorités de développement nationales ;

43. *Note* qu'il importe que les gouvernements, les organismes des Nations Unies compétents en matière de développement, dont les institutions spécialisées, et les autres acteurs concernés, se consultent plus étroitement pour formuler le bilan commun de pays et le Plan-cadre ;

44. *Encourage* une plus grande coopération entre la Banque mondiale, les banques régionales de développement et tous les fonds et programmes, compte tenu de leurs compétences, leurs mandats et leurs atouts respectifs, afin d'améliorer encore leur complémentarité et assurer une meilleure division du travail, d'accroître la cohérence de leurs activités sectorielles, en s'appuyant sur les dispositions déjà prises et en tenant compte des priorités des gouvernements bénéficiaires et, à ce sujet, souligne qu'il importe d'assurer, sous la direction des gouvernements, une plus grande cohérence des plans-cadres stratégiques élaborés par les fonds, programmes et organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, et des stratégies nationales de réduction de la pauvreté, y compris, quand ils ont été établis, les documents stratégiques de réduction de la pauvreté ;

45. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, quand ils établissent le bilan commun de pays et appliquent le Plan-cadre, de prendre des mesures pour simplifier et harmoniser les modalités de programmation et d'évaluation afin de réduire les coûts de transaction et d'éviter d'alourdir les formalités et la charge de travail pour les pays bénéficiaires et pour les équipes des Nations Unies ;

46. *Encourage* les donateurs bilatéraux et les organismes des Nations Unies à coordonner plus activement leur action sur le terrain sous la direction des gouvernements bénéficiaires, notamment en utilisant le bilan commun de pays ;

47. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec les États Membres, une évaluation des progrès réalisés dans l'application du Plan-cadre et du bilan commun de pays ainsi que de leur impact sur les activités opérationnelles au niveau local, dans le cadre du prochain examen triennal des activités opérationnelles, et de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2004, des résultats de cette évaluation, y compris des enseignements tirés et des recommandations formulées, pour qu'elle les examine à sa cinquante-neuvième session ;

V

Évaluation des activités opérationnelles de développement

48. *Souligne* qu'il importe de contrôler et d'évaluer les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue de renforcer leur efficacité et leur impact, et réaffirme que les opérations de contrôle et d'évaluation de ces activités, comprenant au besoin des évaluations conjointes établies par les organismes des Nations Unies, devraient être menées de façon impartiale et indépendante, sous la direction générale des gouvernements ;

49. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer les moyens des pays bénéficiaires afin qu'ils puissent exécuter efficacement les programmes et les projets et en assurer le contrôle financier, ainsi qu'effectuer des études d'impact des activités opérationnelles financées par l'Organisation des Nations Unies, et souligne qu'il

importe de favoriser, sous la direction des gouvernements, une collaboration plus étroite en ce qui concerne l'évaluation entre les gouvernements de pays bénéficiaires et le système des Nations Unies pour le développement, en particulier les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement, au niveau des pays ;

50. *Constate* qu'une approche globale et participative des opérations de contrôle et d'évaluation nécessite que les pouvoirs publics nationaux et la société civile participent de plus près au suivi et à l'évaluation de l'efficacité et de l'impact des activités opérationnelles, de sorte que les résultats de ces évaluations soient utilisés pour améliorer l'impact des activités opérationnelles de développement ;

51. *Note* que les activités de coordination, bien qu'utiles, entraînent des coûts de transaction qui sont à la charge à la fois des pays bénéficiaires et des organismes des Nations Unies, et souligne qu'elles doivent être évaluées systématiquement, que leur coût soit analysé et comparé au montant total des dépenses de programme engagées pour des activités opérationnelles de développement, afin que ces dépenses soient utilisées au mieux ;

52. *Prend note* des évaluations d'impact concernant le renforcement des capacités et l'élimination de la pauvreté réalisées en application de sa résolution 53/192, et prie les organismes des Nations Unies d'examiner les conclusions issues de ces évaluations et les enseignements tirés, et à la lumière de leur propre expérience, de les incorporer aux activités opérationnelles de développement ;

53. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans le cadre de l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles, à donner une appréciation d'ensemble de l'efficacité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et du fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement au niveau des pays, et de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2002, après avoir consulté les États Membres sur la base de l'expérience acquise grâce aux études d'impact, des propositions sur la façon de renforcer les modalités et d'améliorer l'approche d'une telle appréciation, en particulier dans les domaines recensés dans la présente résolution ;

54. *Réaffirme* qu'il faut que les gouvernements bénéficiaires concernés soient pleinement et effectivement impliqués dans l'évaluation de l'efficacité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

55. *Prie* les organismes des Nations Unies au niveau des pays d'aider les gouvernements qui le demandent à entreprendre eux-mêmes les évaluations d'impact de la création de capacités ;

56. *Réaffirme* qu'il importe que les organismes des Nations Unies redoublent d'efforts, en consultation avec les pays bénéficiaires, pour que les enseignements tirés des opérations de contrôle et d'évaluation soient systématiquement appliqués à la programmation au niveau opérationnel et pour que les critères d'évaluation soient incorporés à tous les projets et programmes, dès le stade de leur conception, et prie le Secrétaire général d'effectuer une évaluation impartiale et indépendante de la façon dont les fonds, programmes et organismes des Nations Unies sur le terrain assimilent les leçons tirées de leurs propres évaluations, de formuler des propositions sur la façon d'améliorer les mécanismes de rétroaction au niveau local, et de rendre compte à cet égard au Conseil économique et social à sa session de fond de 2003 ;

VI

Simplification et harmonisation des règles et procédures

57. *Réaffirme* que la simplification et l'harmonisation des procédures, ainsi que leur décentralisation, devraient contribuer à une plus grande efficacité organisationnelle et répondre mieux aux besoins des pays bénéficiaires ;

58. *Note* les progrès réalisés dans l'harmonisation des cycles de programmation et de l'approbation des programmes et dans la simplification et l'harmonisation des règles et procédures, avec l'aide du Groupe des Nations Unies pour le développement, et demande aux fonds et programmes des Nations Unies et institutions spécialisées de continuer à améliorer leur coordination, en prenant de nouvelles mesures pour intensifier ce processus et en assurer la durabilité ;

59. *Souligne* que la simplification et l'harmonisation des règles et procédures devraient viser à diminuer, s'il y a lieu, la complexité et la multiplicité des conditions à remplir, qui constituent encore des charges très lourdes pour les pays bénéficiaires, en raison du montant élevé des coûts de transaction, et que les innovations dans ce domaine devraient permettre d'atteindre, au stade de la mise en œuvre, l'objectif visant à réduire les dépenses administratives et financières aussi bien pour les pays bénéficiaires que pour le système des Nations Unies ;

60. *Prie* les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées d'examiner les moyens de simplifier encore leurs règles et procédures et, à ce sujet, d'accorder une priorité élevée à la question de la simplification et de l'harmonisation et de prendre des mesures concrètes dans les domaines suivants : la décentralisation et la délégation de pouvoir ; la réglementation financière ; les procédures d'exécution des programmes et des projets, et en particulier les conditions relatives au contrôle et à l'établissement des rapports ; les services partagés dans les bureaux communs de pays ; et le recrutement, la formation et la rémunération du personnel national de projet ;

61. *Prie* les fonds et programmes des Nations Unies de soumettre à la session de fond du Conseil économique et social de 2002 un programme de travail en vue d'une simplification et d'une harmonisation complètes dans les domaines susmentionnés, qui serait réalisé avant la fin de 2004 et qui comprendrait des dispositions visant à abandonner progressivement les formalités, critères et obligations qui font double emploi, ainsi qu'un calendrier permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs ;

62. *Prie* le Comité exécutif du Groupe des Nations Unies pour le développement de faciliter l'élaboration et la réalisation de ce programme de travail ;

63. *Prie* les fonds et programmes de fournir, dans les rapports qu'ils présentent chaque année au Conseil économique et social, des informations précises sur les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif ;

64. *Invite* les conseils d'administration et les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées à évaluer régulièrement les progrès accomplis dans le domaine de la simplification et de l'harmonisation des règles et procédures ;

65. *Prie* le Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies⁷ d'examiner les conditions à remplir pour assurer la poursuite de la simplification et de l'harmonisation des procédures ;

VII

Réseau des coordonnateurs résidents

66. *Réaffirme* que le réseau des coordonnateurs résidents est un mécanisme important pour le fonctionnement effectif et rationnel du système des Nations Unies au niveau des pays, y compris dans la formulation des bilans communs de pays et des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, et qu'il est un élément essentiel pour la coordination effective et rationnelle des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et prie le système des Nations Unies, notamment les fonds et programmes, les institutions spécialisées et le Secrétariat, de renforcer leur appui au réseau des coordonnateurs résidents ;

67. *Salue* les efforts faits en vue d'améliorer davantage le réseau des coordonnateurs résidents, y compris dans le cadre du Groupe des Nations Unies pour le développement, et apprécie les progrès réalisés s'agissant de l'élargissement du recrutement des coordonnateurs résidents, de la nomination d'un plus grand nombre de femmes à ces postes, de la vérification des compétences, d'une meilleure formation du personnel et de la notation annuelle du personnel, et engage instamment les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à poursuivre leurs efforts dans cette voie, notamment par une formation et un recrutement appropriés de personnel qualifié ayant les compétences et l'expérience professionnelles voulues ;

68. *Encourage* les fonds, programmes et institutions spécialisées à utiliser plus largement les moyens offerts par l'École des cadres des Nations Unies, établissement de gestion des connaissances, de formation et d'enseignement à l'échelle du système ;

69. *Encourage* le dialogue, le retour de l'information, la participation et l'interaction entre le coordonnateur résident d'une part et les institutions spécialisées, les petits organismes techniques, les commissions régionales et les organismes des Nations Unies qui ne sont pas représentés sur le terrain, d'autre part, notamment en recourant davantage aux techniques de l'information et des communications ;

70. *Encourage* les institutions financières internationales et autres partenaires de développement à soutenir le réseau des coordonnateurs résidents, notamment par un dialogue renforcé, afin de réaliser les objectifs nationaux de développement ;

71. *Constate* qu'il est nécessaire de faire en sorte que le réseau des coordonnateurs résidents entretienne des relations plus efficaces et plus substantielles avec les autorités et la société civile du pays bénéficiaire et avec les autres acteurs compétents, s'il y a lieu ;

72. *Prie* le réseau des coordonnateurs résidents d'aider les gouvernements à honorer les engagements et à réaliser les objectifs consignés dans la Déclaration du

⁷ Antérieurement dénommé « Comité administratif de coordination » (voir la décision 2001/321 du Conseil économique et social en date du 24 octobre 2001).

Millénaire et établis durant les grandes conférences des Nations Unies, et encourage les groupes thématiques au niveau des pays à poursuivre leurs activités ;

73. *Prie* les organismes des Nations Unies, notamment ceux qui n'ont pas de représentation sur le terrain et les commissions régionales, de continuer à améliorer et à renforcer le réseau des coordonnateurs résidents, par leur aide et par une participation active à ce réseau, compte tenu de leurs mandats respectifs et en consultation étroite avec les gouvernements ;

VIII

Groupe des Nations Unies pour le développement

74. *Constate* les progrès réalisés dans la voie d'une action plus cohérente des Nations Unies en matière de développement au cours des trois dernières années, illustrés par une nouvelle culture de responsabilité partagée, de coopération et de coordination entre les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement et, en particulier, le rôle du Comité exécutif du Groupe ;

75. *Prie* les organisations membres du Groupe des Nations Unies pour le développement, en particulier celles qui sont représentées à son comité exécutif, de continuer à appuyer les travaux du Groupe et à y participer activement ;

IX

Planification, programmation et exécution

76. *Décide* que, avec l'accord du pays hôte, le système des Nations Unies pour le développement devrait aider les gouvernements à créer un climat favorable au renforcement des liens entre les gouvernements eux-mêmes, le système des Nations Unies pour le développement, la société civile, les organisations non gouvernementales nationales et les entreprises du secteur privé qui participent au processus de développement, en vue de trouver des solutions nouvelles et novatrices aux problèmes de développement, conformément aux politiques et priorités nationales ;

77. *Engage* la Banque mondiale, les banques régionales de développement et tous les fonds et programmes à coopérer plus étroitement pour accroître la complémentarité de leurs activités et assurer une meilleure répartition des tâches ainsi qu'une plus grande cohérence de leurs activités sectorielles, sur la base des arrangements en vigueur et en stricte conformité avec les priorités des gouvernements bénéficiaires ;

78. *Constate* que la multiplicité des procédures de programmation des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies résulte de la diversité de leurs mandats ainsi que des décisions prises par leurs organes directeurs respectifs, invite néanmoins ces organisations à s'employer davantage, par tous les moyens, à renforcer la coopération et la coordination à l'échelon de leur siège de manière à compléter les efforts réalisés dans ce domaine à l'échelon des pays, et les prie instamment de tenir les pays pleinement informés des décisions prises à leur siège ;

79. *Note* les progrès réalisés au sein du système des Nations Unies en matière de locaux communs et de services partagés à l'échelon des pays, réaffirme la nécessité de tenir pleinement compte des études de coûts et avantages, ainsi que les demandent les résolutions pertinentes, et encourage les intéressés à poursuivre la mise en œuvre desdites initiatives, le cas échéant, tout en veillant à ce que les pays hôtes ne se voient pas imposer pour autant une charge supplémentaire ;

80. *Reconnait* que l'utilisation de technologies avancées d'information et de communication pourrait aussi fournir la base indispensable pour parvenir à plus de coordination et de cohésion dans les activités sur le terrain ;

81. *Encourage* l'utilisation des technologies de l'information qui permettent d'appuyer plus efficacement la mise en œuvre par le système des Nations Unies de la coopération pour le développement et demande que les organismes des Nations Unies harmonisent d'urgence les moyens informatiques utilisés sur le terrain et à leur siège ;

X

Aide humanitaire

82. *Rappelle* que, en règle générale, les phases de secours, de relèvement, de reconstruction et de développement ne se succèdent pas mais que souvent elles se recoupent et interviennent simultanément, note qu'il est urgent d'élaborer, le cas échéant au moyen d'un cadre stratégique, une approche globale à l'égard des pays en crise, en associant à cette tâche les autorités nationales ainsi que les organismes des Nations Unies, les donateurs, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et qu'il faut que les autorités nationales jouent un rôle de chef de file dans tous les aspects du plan de redressement, et note également à cet égard qu'il faut user au plus tôt des instruments de développement lors des crises humanitaires, et prend note avec satisfaction des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général⁴ sur cette question ;

83. *Remercie* les pays qui ont versé des contributions substantielles aux fins de l'aide humanitaire pendant des catastrophes naturelles ou dues à l'homme ;

84. *Souligne* que le versement de contributions au titre de l'aide humanitaire ne devrait pas se faire au détriment de l'aide au développement et que la communauté internationale devrait fournir des ressources suffisantes aux fins de l'aide humanitaire ;

XI

Équité entre les sexes

85. *Se félicite* des progrès réalisés pour intégrer le principe d'équité entre les sexes dans les activités opérationnelles, et encourage la poursuite des activités concernant l'accès équitable aux ressources financières et productives de manière à inverser la tendance à la féminisation de la pauvreté ;

86. *Encourage* les organismes des Nations Unies à poursuivre les efforts accomplis en vue d'améliorer l'équilibre entre les sexes au stade des nominations à des postes qui ont une incidence sur les activités opérationnelles, que ce soit à leur siège ou dans les bureaux extérieurs ;

87. *Demande* que des efforts nouveaux et plus intenses soient réalisés en faveur de l'équité entre les sexes dans tous les aspects des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, en particulier celles visant l'élimination de la pauvreté, et engage à faire de la promotion de la femme une priorité des activités opérationnelles de développement ;

XII

Dimensions régionales des activités opérationnelles

88. *Insiste de nouveau* sur la nécessité croissante d'intégrer les dimensions régionale et sous-régionale, s'il y a lieu, aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et engage les coordonnateurs résidents, agissant en étroite consultation avec les gouvernements, à associer les commissions régionales de plus près au bilan commun de pays et au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, selon qu'il conviendra, compte tenu des tâches et programmes de travail qui leur ont été assignés ;

XIII

Coopération Sud-Sud/coopération économique et technique entre pays en développement

89. *Rappelle* que la coopération Sud-Sud, notamment la coopération technique et économique entre pays en développement, offre à ces pays des possibilités de développement viables, et prie à cet égard les conseils d'administration des fonds et programmes de revoir et d'envisager d'augmenter le montant des ressources allouées aux activités de coopération technique entre pays en développement ;

90. *Prie* les organismes des Nations Unies de prendre les mesures voulues pour inclure plus efficacement la coopération technique entre pays en développement dans les programmes et projets de ces pays et de redoubler d'efforts pour y intégrer les modalités prévues à ce titre, notamment en appuyant les activités du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement, et encourage d'autres institutions internationales compétentes à prendre des mesures analogues ;

XIV

Suivi

91. *Réaffirme* que les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées doivent prendre les mesures voulues pour appliquer intégralement la présente résolution, et prie de nouveau leurs chefs de secrétariat de présenter chaque année auxdits organes un rapport d'activité sur les mesures prises et envisagées à cet effet, ainsi que des recommandations appropriées ;

92. *Invite* les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies à veiller à ce que leurs chefs de secrétariat incluent dans les rapports annuels qu'ils présentent au Conseil économique et social, conformément à la résolution 1994/33 du Conseil en date du 28 juillet 1994, une analyse minutieuse des problèmes rencontrés et des enseignements tirés, en privilégiant les questions qui découlent de l'application du programme de réformes du Secrétaire général, de l'examen triennal et de la suite donnée à la déclaration du Millénaire et aux conférences internationales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, afin de permettre au Conseil de s'acquitter de son rôle de coordination ;

93. *Rappelle* les dispositions de ses résolutions 48/162, 50/227 et 52/12 B qui spécifient les fonctions respectives de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies, et encourage le Conseil économique et social à fournir aux

organismes des Nations Unies, conformément à son rôle institutionnel, des orientations générales sur les activités opérationnelles de développement ;

94. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les responsables des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées, de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2002, un rapport d'évaluation sur un schéma directeur approprié contenant des directives, des objectifs, des normes et un calendrier précis pour l'application intégrale de la présente résolution ;

95. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, durant le débat qu'il consacrera aux activités opérationnelles au cours de ses sessions de fond de 2002 et 2003, les activités opérationnelles du système des Nations Unies, de façon à évaluer la suite donnée à la présente résolution en vue d'en assurer l'application intégrale ;

96. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une étude détaillée de l'application de la présente résolution, dans le contexte de l'examen triennal, et de formuler des recommandations appropriées.

*90^e séance plénière
21 décembre 2001*